

13 février 1575, Le Dixme de Palus remplace les 10 esmines de grains ...

sur parchemin à Oigny passé par Nicolas ESTIENNE notaire royal à Bussières.
collationné à l'original par Girard MALLAPART notaire (E1279 des AD 21)
numérisation jpo du 09/10/2009
transcription Yves Degoix du 22/10/2015 

vue 4609

Au nom de nostre Seigneur,
Amen / L'an de grace mil cinq cens
soixante et quinze, le treiziesme jour du
mois de fevrier Charles le Grand
licentié es loix garde du scel aux
contraulx par le Roy nostre sire, estably
aux Balliage, Chancellerie et Comté
de la Montaigne, scavoir faisons au
rapport a nous faict par Nicolas ESTIENNE
notaire royal juré esdictes Cours, residant
a Bussiere que pardevant luy, furent et
comparurent en leurs personnes Reverand
pere en Dieu, messire Jean de CHANDIO
bachelier es saintz decrestz par la permission
divine humble abbé de l'esglise monastere
et abbaye Nostre Dame d'Oigny de l'ordre
Saint Augustin au diocese d'Ostum, conseiller
et aulmonnier ordinaire de monsieur
Hugues LADEY prieur claustral, Claude
POINSOTTE chantre, Claude LADEY en fermier,
Simon VENDEUVRE secretain, Nicolas de Gissey
et Jean BILLOQUET tous pbres religieux
et chanoines reguliers d'icelle abbaye
capitulairement congregiés et assemblés
pour deliberer et adviser des affaires de
leur couvent pour pourveoir aux meilleures
a l'advenir et refference les passeurs de bien
en mieux, reduidans en memoire le tiltre
perpetuel par eux le dix septiesme jour de
fevrier mil cinq cens soixante treize
passé avec les manans et habitans de Pallus
village deppendant de leur seigneurie de
Larson sur le faict de l'erection et establissement
dudit lieu en Corps de Communaulté
contenant entre aultres clauses et conditions
le bail a cens emphiteote irrevocable de
tous et chacuns les meix, maisons,
granges, jardins, vergers, preyes, terres et
aultres heritages quelconques du finage et

vue 4610 à gauche

territoire dudict Pallus y compris une
piece de terre contenant environ six journaux
vulgairement appellée la Combe de Pallus,
moyennant et a la charge que lesdictz
habitans de Pallus seroient tenus l'ung
pour l'autre insolidairement en payer par chacun
an et rendre a leurs frais audict Oigny
la quantité de dix esmines grains par
tiers fromant, seigle et aveyne et cens
solz tournois en argent avec aultres choses
comme du tout appelé plus amplement par
ledict tiltre perpetuel auquel ses presentes
sont a..... / Et considerant ledict sieur
abbe religieux et couvent que ce seroit leur
plus grand et entier proffit et moyen de
soulagement ausdictz de Pallus de convertir
lesdictes dix esmines et aultres grains battus
audict tiltre mentionné en un Dixme levable
aux champs a la gerbe des grains et semances
d'aultant qu'il leur en reviendroient indubitement
par chacun un plus grande quantité que ne
montent lesdictes dix esmines comme ilz en ont
este bien informés et certiorés, ilz pour ses
causes et aultres a ce les mouvans mesmement

vue 4610 à droite

a la supplication desdictz de Pallus, ont aux
personnes de **Claude MORISOT charpentier,**
Laurent MORISOT, Claudin MORISOT Desdin,
Huguenin MORISOT filz de Philibert MORISOT, Anthoine
MORISOT, Claude MORISOT Jacquine, Thomas MORISOT,
Simon MORISOT, Mathieu MORISOT, Claude MORISOT
le Noir, Philippe PECQUINOT presents, stipulant
et acceptant tant pour eux que les aultres
habitans dudict Pallus leurs hoirs et ayans
causes a perpetuité, convertir, changer et
immuer, convertissent, changent et immuent suyvant
la permission qu'ilz s'estoient par ledict tiltre
perpetuel réservés de ce faire ladicte prestation
et redition de grains battus, en un dixme
perpetuel levable aux champs sur et par eux
touttes et chacunes les terres labourables dudict
finage et territoire de Pallus de quelques
semances que ce soit lors les milletz et aultres
menues graines dont les laboureurs en payeront
de onze gerbes l'une, quant aux graines qui se
lyeront, et de onze monceaux l'un, quant à
ceux que ne se lyeront pas dont les dix
demeureront aux laboureurs, et l'onzieme ausdictz
sieur abbe religieux et couvent qui par chacun
an seront tenus commettre et deputer des
dix mesmes, leveurs et admodiateurs pour les

lever, prendre et percevoir a la forme et maniere
qu'il est accoustumé, faire du dixme dudict
Larson avec lequel et a mesme jour lieu et heures
se fera desfaire et delivrance dudict dixme de
Pallus, lequel a ce moyen sera et demeurera en
tout et par tout conforme et réglé a l' instant
de celuy dudict Larson le tout affin que les graines
des laboureurs ne lojo...ent et deperissent aux
champs par faulte de levée en temps et lieu
ledict dixme de onze l' ung sur lequel se prendront
les grains battus qui par lesdictz sieurs abbé
religiex, et couvent sont annuellement dheus au
sieur prieur de Lery, lesquelz grains se payeront par

vue 4611 à gauche

les mains des fermiers et leveurs dudict dixmes
dont a ce moyen lesdictz habitans de Pallus
demeureront perpetuellement quittés et deschargés
ensemble desdictes dix esmines graines qui se
soulloient rendre audict Oigny moyennant ladicte
presente constitution de dixme, et en conduisans
lequel et charoyant les grains qui en seront
yssus et dheus selon l' encheur et les residant
es greniers dudict Oigny, ainsy qu' il estoit
accostumé faire de cest dix esmines, les
voituriers et cherretiers seront nourris eux et leurs
chevaux et seront despechés et non retardés, affin
qu' ilz s' en puissent retourner de jour au giste en
leur maisons a la forme et maniere
accoustumée et le tout sans attoucher aux cent solz
d' argent au dixme de la Meusse qui se leve de
vingt, un, aux grains des fourges, ny a toutes
les aultres clauses, changer, et conditioner
mentionner audict tiltre perpetuel du dix septiesme
fevrier mil cinq cens soixante et treize que
sans aucune innovation demeurera en tous le rolle
en sa force et vigueur delon sa forme et teneur
car ainsy est il accordé entre lesdictes partyes
et que lesdictz de Pallus mettrons les lettres
controversalles de ceste pour estre mise au tresor
de ladicte abbaye, dont lesdictes partyes d' une part
et d' aultre sont contente / Promettans en bonne
foy par leurs sermentz pour ce respectivement
donner es mains dudict N. ESTIENNE notaire subscript
comme aux Saintz Esvangiles de Dieu signamment
lesdictz sieurs abbé et religieux soubz le xxxx
voeux de leur religion et soubz l' obligation et
ypotheque de tout les revenus et temporel de
ladicte abbaye et monastere, et de la part
desdictz de Pallus et tous et chacuns leurs
biens, meubles et heritages, et ceux de leurs
hoirs et ayans cause presentz et advenir

quelconques lesquelz pour ce ilz ont soumis
et obligé, submettent et obligent d'une part et
vue 4611 à droite
d'autres par la Cour de la Chancellerie du
Duché de Bourgogne pour par icelle cour en
estre contrainctz et executée comme de chose
congneut et adjuger tout le contenu cy dessus
avoir a jamais ferme, stable et agreable
sans jamais y contrevenir mais le tout
entretenir et accomplir de poinct en poinct chacun
endroit soy sur peynes de rendre et restituer
tous coustz, missions et despens qui par faultes
de ce s'en pourroit ensuyvre, renocans a
touttes choses a ce contraire mesmement au
droict disant que generale renonciation ne vault
sy le special ne precede, en tesmoins
dequoy nous ledict LEGRAND garde du scel
avons icelluy mis et appliqué a cesdictes
presentes qui furent leu an et jour xxxxxxxx
cy dessus faictes et passé audict Oigny
presentz Mre Philibert la PIPE notaire royal
demeurant a Bussy, Mre Jean BOUSSARD
praticiens demeurant audict lieu, Nicolas
CHARLES lesné de Duesme, Benigne LADEY de
Baigneux les Juifz, Huguenin MIGNOT, Michel
CLERGER dudict Oigny, et Claude DEGNEY de
Larson tesmoins requis, ainsy signé en
la minutte de ceste, J. de CHANDIO, H. LADEY,
POINSOTTE, de GISSEY, C. LADEY, VENDEUVRE,
J. BILLOQUET, La PIPE, BOUSSARD, Benigne
LADEY, M. CHARLES, et N. ESTIENNE notaire //

Collationné au vray original par moy Girard
MALLAPART notaire royal, signé G. MALLAPART
notaire royal /